



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnaires et agents publics

Question écrite n° 35469

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conséquences de certaines dispositions de la loi Perben relatives à la présomption de représentativité syndicale. Dans la fonction publique, la loi Perben de décembre 1996 accorde de droit la présomption de représentativité à l'ensemble des syndicats qui seraient affiliés à l'une des 5 confédérations reconnues légalement représentatives, ainsi qu'à l'UNSA. Tout syndicat ne pouvant se prévaloir d'une telle affiliation doit dès lors prouver sa représentativité s'il souhaite pouvoir présenter des candidats aux élections professionnelles. Ce faisant, la loi Perben ôte aux structures syndicales non affiliées le moyen le plus légitime d'établir leur représentativité. Compte tenu des critères jurisprudentiels, retenus pour déterminer la représentativité d'un syndicat, nombre d'entre eux s'en trouvent marginalisés et parfois même dans l'impossibilité de se développer, car dans l'impossibilité de participer au dialogue social. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour corriger cette situation. Elle tient à préciser que, la Constitution garantissant la liberté syndicale, la loi doit s'attacher à promouvoir cette liberté et en aucun cas décider pour qui les salariés doivent voter ou dans quelle structure ils doivent militer.

Texte de la réponse

L'article 94 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, qui modifie les règles de représentativité syndicale, prévoit, comme dans le secteur privé, un régime électoral à deux tours, le premier tour étant réservé aux organisations syndicales représentatives, le second tour étant ouvert à toute organisation syndicale. Pour l'application de cette règle, bénéficient d'une présomption de représentativité les organisations syndicales régulièrement affiliées à une union de syndicats disposant d'un siège dans les trois conseils supérieurs ou ayant recueilli au moins 10 % des suffrages dans l'ensemble des trois fonctions publiques, dont au moins 2 % dans chacune d'entre elles. Par ailleurs, tout syndicat qui ne bénéficie pas de cette présomption peut établir sa représentativité, dans le cadre où est organisée l'élection, conformément aux règles posées par l'article L. 133-2 du code du travail et par la jurisprudence qui les a précisées, en se fondant sur le nombre de ses adhérents, son activité, sa participation à des élections antérieures. Ces dispositions permettent à tous les syndicats ayant une existence réelle de se présenter dès le premier tour partout où ils ont eu une activité, même s'ils n'ont pas eu d'élus. Pour éviter tout risque d'erreur dans l'appréciation de la représentativité syndicale, une procédure d'urgence devant le tribunal administratif permet de faire trancher les conflits éventuels avant l'élection. Il n'est pas envisagé de modifier ce régime électoral.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35469

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5708

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6464